

Montréal, le 23 avril 2007

MODIFICATION À LA SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR L'ARBITRE  
HENRI P. LABELLE, LE 5 AVRIL 2007, DANS L'AFFAIRE DU DIFFÉREND

ENTRE : Josée Raymond et Richard Marleau, les Bénéficiaires  
demandeurs

ET : La Garantie des maisons neuves de l'APCHQ, l'Administrateur de la garantie  
défenderesse

et

Les Habitations Sylvain Ménard inc. l'Entrepreneur  
défenderesse

À la suite d'une demande qui m'a été adressée le 16 avril 2007 par Me François Laplante, procureur de La Garantie des maisons neuves de l'APCHQ, de modifier le paragraphe 49 de ma sentence arbitrale rendue le 5 avril 2007, je modifie cette sentence arbitrale en remplaçant l'article 49 de la sentence par l'article 49 suivant :

49. *Je retiens la réclamation des Bénéficiaires et, selon l'éventualité où l'Entrepreneur n'exécuterait pas tous les travaux décrits dans le présent article 49 dans un délai ne dépassant pas douze semaines à compter de ce jour, j'ordonne à La Garantie :*

- *d'exécuter les travaux nécessaires pour redresser la maison des Bénéficiaires et la solidifier pour éviter qu'il ne se produise de nouveaux affaissements des murs, des planchers et autres éléments de la maison,*
- *de faire :*
  - *les travaux de réparation aux finis intérieurs (cloisons, portes, cadres, planchers, etc ) qui sont nécessaires pour corriger les éléments de la maison qui devraient être horizontaux ou verticaux et qui ne le sont pas, ou qui ne sont pas actuellement d'équerre ou d'aplomb,*
  - *tous les travaux de réparation aux éléments de la maison, intérieurs et extérieurs, qui auraient été abîmés par les travaux de redressement et de consolidation de la maison, et*
- *de refaire le plancher du sous-sol sur un fond adéquat pour éviter qu'il ne s'affaisse de nouveau.*

Henri P. Labelle, architecte

arbitre